

ARRETE DU MAIRE N°2024/ST/AR/153 Portant occupation du domaine public Chemin des Cigales

Commune
MEYREUIL

Département
BOUCHES DU RHONE

Canton
TRETIS

Le Maire de la commune de Meyreuil,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-5 et L 2131-3,

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 417-10,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 99 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée par l'arrêté du 21 mars 2013,

Vu la pétition en date du 19 septembre 2024 par laquelle ORANGE demeurant RCC JI UCI PRM Zone MP MARSEILLE PROVENCE, 1800 Avenue Paul JULEN BP, 13100 LE THOLONET, demande l'autorisation d'occuper le domaine public sur la voie communale dite : Chemin des Cigales pour la création d'une extension de réseau en télécommunication de quatre cent trente quatre mètres de conduites comprenant neuf chambres de tirage L2T ainsi qu'un support composite,

Considérant l'objet de la demande,

ARRETE :

Article 1 – OBJET ET REGLEMENTATION

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ;

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ; ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail ;

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions du règlement communal de voirie, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 1994, portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

Article 2 – DELAIS

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant un an. Cette autorisation d'occuper le domaine public communal est délivrée à titre précaire et révoquée.

Article 3 – OBLIGATIONS

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

Cette demande devra être déposée deux semaines avant la date souhaitée du début des travaux auprès de la commune de Meyreuil.

Article 4 – REponsabilite

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – RECEPTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire informera la commune de Meyreuil au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Article 6 – APPLICATION

Le Directeur Général de la commune de Meyreuil et le Commandant de la brigade de Gendarmerie nationale de Gardanne et le responsable de la Police Municipale de Meyreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente permission de voirie.

Article 7 – AMPLIATION

Un exemplaire de la présente autorisation sera adressé au pétitionnaire

Article 8 – RECOURS GRACIEUX

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, ou d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application citoyenne telerecours.fr.

Fait à Meyreuil, le 25 septembre 2024

Le Maire,



Jean-Pascal GOURNES

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

